RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T11216

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la RD134 du PR 0 + 0843 au PR 2 + 0760

Neauphle-le-Château,
Jouars-Pontchartrain,
Plaisir
Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signature des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors de l'organisation d'une battue administrative dans les zones boisées, en bordure de la RD134, il est nécessaire de modifier la réglementation de circulation des véhicules sur la RD134, du PR 0+843 au PR 2+0760, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Neauphle- le-Château, Jouars-Pontchartrain et Plaisir,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 20 novembre 2026 et le mardi 23 février 2027, de 7 heures à 18 heures, la RDl34 du PR 0+0843 au PR 2+0760 (Neauphle-le-Château, Jouars-Pontchartrain, Plaisir), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux véhicules de la fourrière
  - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non- respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien Exploitation de Versailles.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

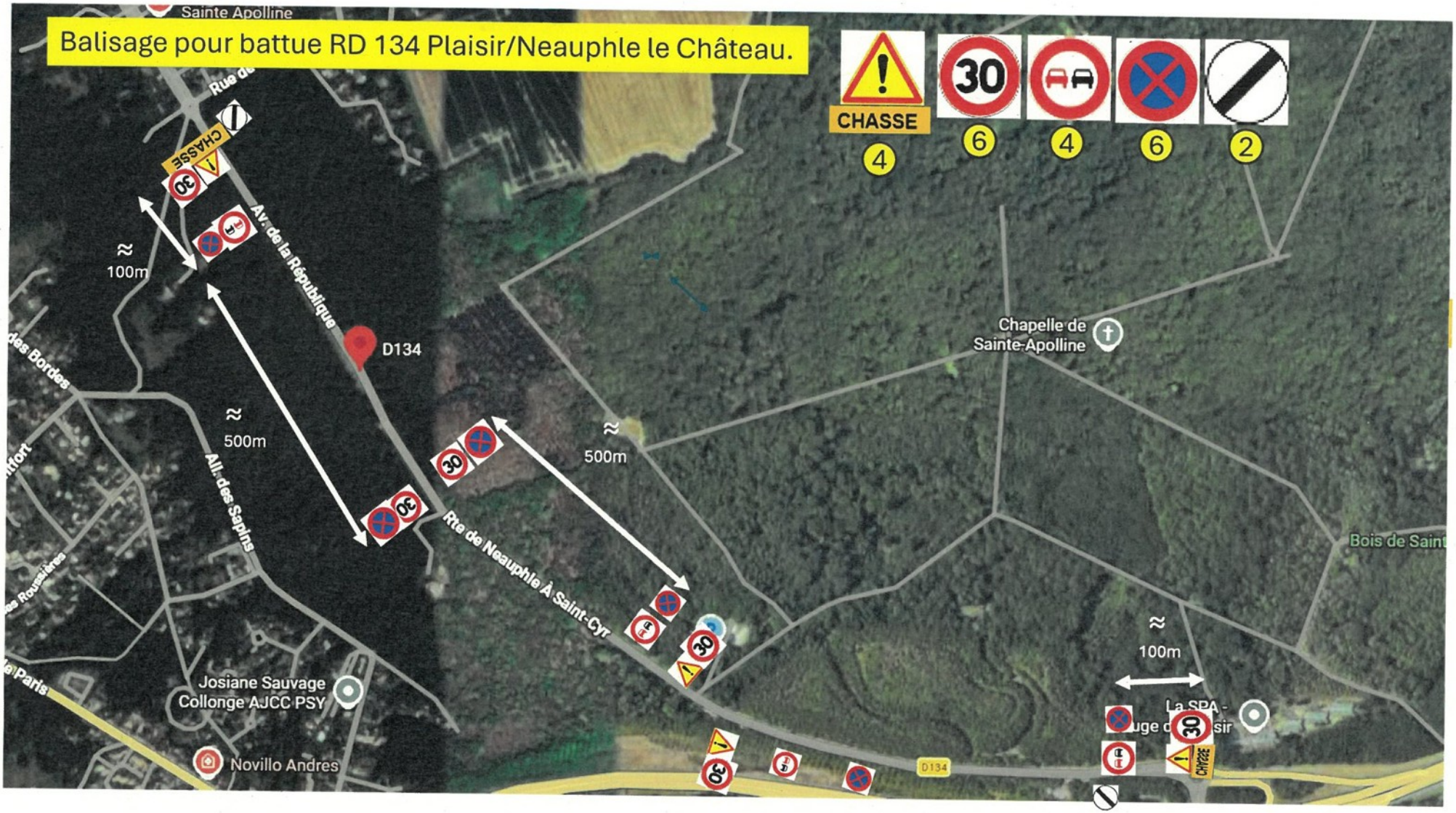
Fait à Versailles, le 12 NOV. 2026

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur le maire de Neauphle- le-Château
- Monsieur le Maire de Jouars-Pontchartrain
- Monsieur le Maire de Plaisir


Balisage pour battue RD 134 Plaisir/Neauphle le Château.
CHASSE
4
30
6
4
6
2
Sainte Apolline
Rue de
CHASSE
Av. de la République
D134
≈ 100m
≈ 500m
≈ 500m
Chapelle de Sainte-Apolline
des Bordes
All. des Sapins
Rte de Neauphle À Saint-Cyr
Bois de Saint
Josiane Sauvage
Collonge AJCC PSY
Novillo Andres
≈ 100m
La SPA -
D134

≈